



FORMULAIRE GÉNÉRAL (NE CONCERNANT PAS UN PROJET SPÉCIFIQUE)

DÉCLARATION D'IMPARTIALITÉ ET OBLIGATION D'ANNONCER DES COLLABORATEURS D'UN ADJUDICATEUR ET DES TIERS MANDATÉS PAR CE DERNIER QUI PARTICIPENT À UNE PROCÉDURE D'ADJUDICATION¹

Je suis conscient que les personnes qui

- a. ont un intérêt personnel dans le marché;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
- d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire², ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics³;

ne peuvent pas participer à une procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury.

Dans les cas précités, je suis dans l'obligation de me récuser pour éviter que la décision d'adjudication soit entachée d'un vice de forme et puisse être annulée par un tribunal.

Par conséquent, je suis conscient que je suis tenu de déclarer immédiatement à mon supérieur ou à mon mandant, par écrit, mes activités accessoires, mes autres mandats et mes liens d'intérêts susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication, si je remarque, dans le cadre d'un projet d'acquisition, que j'entretiens des liens d'intérêt avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes qui peuvent aboutir à un conflit d'intérêts⁴.

- Je prends note du fait qu'un lien d'intérêt susceptible de conduire à un conflit d'intérêts existe lorsqu'une offre provient d'un soumissionnaire avec qui j'entretiens des liens particulièrement étroits. Il peut s'agir de rapports professionnels étroits (d'ordre privé), passés ou présents⁵ (par ex. lien client-fournisseur, partenariat stratégique, forme de participation, rapports de travail), de liens de mariage, d'un partenariat enregistré ou de vie de couple de fait, de liens de parenté, directe ou par alliance, de rapports de dépendance, économique ou autre, ainsi que des liens de camaraderie ayant duré plusieurs années (par ex. au cours du service militaire).

¹ Voir art. 3, al. 1, OMP.

² L'expression «agi dans la même affaire» signifie qu'un collaborateur d'un adjudicateur public, impliqué dans la préparation et l'exécution d'un appel d'offres, a, en qualité d'employé ou de représentant d'un soumissionnaire potentiel, participé à l'exécution d'un appel d'offres dans le même domaine (constituant l'objet de l'appel d'offres en question) au cours des 18 mois précédents.

³ Pour juger de la partialité «pour toute autre raison», il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Concernant cette disposition, la preuve (contre-preuve) que les circonstances remettant en question l'indépendance (par ex. relation de proximité entre personnes du côté de l'adjudicateur et du côté du soumissionnaire) n'ont pas influé sur le résultat de la procédure est réservée. La question de l'indépendance doit être évaluée non pas de façon abstraite, mais en considérant les tâches et les fonctions du droit des marchés publics.

⁴ Voir art. 3, al. 1, let.a, OMP.

⁵ Le fait qu'un employé collabore avec un mandataire externe dans l'exercice de ses fonctions d'employé fédéral ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts. Toutefois, dès que, par exemple, des participations, des rapports de travail ou des rapports professionnels d'ordre privé entrent en jeu, on peut très vite supposer qu'il y a conflit d'intérêts.

- De plus, lors de l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'achat, je représente exclusivement les intérêts de la Confédération et de l'adjudicateur. La totalité des informations, des documents et des résultats liés à une procédure d'achat sont confidentiels avant, pendant et après la procédure d'adjudication. Cela signifie qu'il est interdit de rendre ces données accessibles, de quelque manière que ce soit, à des tiers non autorisés et de les sortir des locaux dans lesquels elles sont conservées.
- Tant avant que pendant la procédure d'adjudication, j'ai l'interdiction d'établir avec les soumissionnaires potentiels, au sujet de l'achat concerné, un contact risquant de compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires.
- L'inobservation des prescriptions ci-dessus peut constituer, pour les employés de la Confédération, une violation du droit du personnel, et, pour les collaborateurs externes, une violation des dispositions du contrat qui peuvent être sanctionnées.
- Se fondant sur la loi sur la responsabilité (RS 170.32), la Confédération se réserve expressément le droit d'exiger réparation du dommage résultant notamment des coûts administratifs engendrés par la nécessité de refaire l'intégralité ou une partie de la procédure d'adjudication.

Je confirme que j'ai pris connaissance des informations et obligations ci-dessus ainsi que des dispositions légales reproduites ci-après et que je les ai comprises.

Lieu et date: _____

Prénom et nom: _____

Unité d'organisation: _____

Signature: _____

Version: 1^{er} janvier 2021

État: 1^{er} janvier 2021

DROIT APPLICABLE (EXTRAITS)

Extraits de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) et de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11)

Conflits d'intérêts et partialité

Art. 11 LMP – Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants:

- b. il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption.

Art. 13 LMP – Récusation

Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui:

- a. ont un intérêt personnel dans le marché;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
- d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.

Art. 3 OMP – Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption

¹ Les collaborateurs d'un adjudicateur et les tiers mandatés par ce dernier, qui participent à une procédure d'adjudication, sont tenus:

- a. de déclarer leurs activités accessoires, leurs autres mandats et les liens d'intérêts susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication;
- b. de signer une déclaration d'impartialité.

Extraits de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) et de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3):

Défense des intérêts

Art. 20 LPers – Défense des intérêts de l'employeur

¹ L'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail qui lui est confié et de défendre les intérêts légitimes de la Confédération et de son employeur.

² Pendant la durée du contrat, l'employé ne peut exercer pour un tiers une activité rémunérée que dans la mesure où il ne viole pas son devoir de fidélité.

Acceptation d'avantages

Art. 21 LPers – Obligations du personnel

³ L'employé ne doit ni accepter, ni solliciter ou se faire promettre des dons ou autres avantages pour lui-même ou pour d'autres personnes dans l'exercice d'activités procédant du contrat de travail.

Art. 93 OPers – Acceptation de dons et d'autres avantages

¹ L'acceptation d'avantages de faible importance conformes aux usages sociaux n'est pas considérée comme une acceptation de dons au sens de la loi. Par avantage de faible importance, on entend tout don en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs.

² Les employés participant à un processus d'achat ou de décision ont également l'interdiction

d'accepter des avantages de faible importance conformes aux usages sociaux:

- a. si l'avantage est offert par:
 1. un soumissionnaire effectif ou potentiel,
 2. une personne participant au processus de décision ou concernée par celui-ci, ou
- b. s'il est impossible d'exclure tout lien entre l'octroi de l'avantage et le processus d'achat ou de décision.

³ S'il ne peut pas refuser un don pour des raisons de politesse, l'employé le remet à l'autorité compétente selon l'art. 2. L'acceptation de dons par politesse doit servir l'intérêt général de la Confédération. L'acceptation et l'éventuelle réalisation de tels dons sont effectuées par l'autorité compétente selon l'art. 2 et ont lieu au profit de la Confédération.

⁴ En cas de doute, l'employé examine avec son supérieur si les avantages peuvent être acceptés ou non.

Art. 93a – Invitation

¹ Les employés déclinent toute invitation susceptible de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action. Sauf autorisation écrite de leur supérieur, ils refusent les invitations à l'étranger.

² Les employés participant à un processus d'achat ou de décision ont également l'interdiction d'accepter une invitation:

- a. si l'invitation provient:
 1. d'un soumissionnaire effectif ou potentiel,
 2. d'une personne participant au processus de décision ou concernée par celui-ci, ou
- b. s'il est impossible d'exclure tout lien entre l'invitation et le processus d'achat ou de décision.

³ En cas de doute, l'employé examine avec son supérieur si l'invitation peut être acceptée ou non.

Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

Art. 22 LPers – Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

¹ Le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fonction.

² Les dispositions d'exécution réglementent l'obligation de garder le secret, en complément de la législation spéciale.

Art. 94 OPers – Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

¹ Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu de prescriptions légales ou d'instructions.

² L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail.

³ L'employé ne peut déposer en justice ni comme partie, ni comme témoin, ni comme personne appelée à donner des renseignements ou expert, sur des constatations en rapport avec ses tâches, faites en raison de ces dernières ou dans l'exercice de ses fonctions, qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente en vertu de l'art. 2. Aucune autorisation n'est nécessaire si les dépositions concernent des faits qui justifient une obligation de dénoncer ou de signaler de la part de l'employé en vertu de l'art. 302 du code de procédure pénale ou de l'art. 22a, al. 1 et 2, LPers.

⁴ L'art. 156 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement est réservé.

Art. 94b – Délai de carence

¹ L'autorité compétente au sens de l'art. 2 peut convenir avec les employés visés à l'art. 2, al. 1, let. a, b et d, et 1^{bis} de même qu'avec d'autres employés ayant une influence déterminante sur des décisions prises au cas par cas de grande portée ou ayant accès à des informations essentielles d'un délai de carence après la fin des rapports de travail s'il faut s'attendre à ce que leur activité future, rémunérée ou non, auprès de certains employeurs ou mandants mène à un conflit d'intérêts.

² Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque:

- a. la nouvelle activité risque de nuire à la crédibilité et à la réputation de l'unité administrative concernée ou de la Confédération;
- b. l'influence des personnes visées à l'al. 1 sur des décisions prises au cas par cas ou leur accès à des informations peut donner à penser qu'elles ne sont plus indépendantes lors d'un changement de poste auprès d'un employeur ou d'un mandant concernés.

³ Le délai de carence est de six mois au moins et de douze mois au plus, y compris un éventuel délai de suspension.

⁴ Une indemnité peut être convenue pour le délai de carence. En fonction du préjudice économique attendu dans chaque cas, elle correspond au plus au montant du salaire actuel selon l'annexe 2, déduction faite de tous les revenus, indemnités et prestations de prévoyance perçus durant ce délai.

⁵ Quiconque perçoit une indemnité pour délai de carence est tenu de déclarer à l'autorité compétente au sens de l'art. 2 les revenus, indemnités et prestations de prévoyance perçus durant ce délai.

⁶ Les indemnités pour délai de carence perçues à tort doivent être remboursées

Activité accessoire

Art. 23 LPers

Les dispositions d'exécution peuvent subordonner à une autorisation l'exercice d'activités et de charges publiques déterminées dans la mesure où elles risquent de compromettre l'exécution des tâches.

Art. 91 OPers

¹ Les employés annoncent à leur supérieur toutes les charges publiques et les activités rétribuées qu'ils exercent en dehors de leurs rapports de travail.

^{1bis} Les activités non rétribuées doivent être annoncées si le risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu.

² Les charges et les activités au sens des al. 1 et 1^{bis} requièrent une autorisation si elles:

- a. mobilisent l'employé dans une mesure susceptible de compromettre ses prestations dans l'activité exercée pour le compte de la Confédération;
- b. risquent, de par leur nature, de générer un conflit avec les intérêts du service.

³ Si tout risque de conflit d'intérêt ne peut pas être écarté dans le cas particulier, l'autorisation est refusée. Des conflits d'intérêt peuvent notamment survenir en rapport avec les activités suivantes:

- a. conseil ou représentation de tiers pour des affaires qui font partie des tâches de l'unité administrative à laquelle appartient l'employé;
- b. activités en rapport avec des mandats exécutés pour le compte de la Confédération ou que celle-ci doit attribuer à brève échéance.

⁴ Les employés engagés dans une représentation suisse à l'étranger ont besoin dans tous les cas d'une autorisation du DFAE pour exercer des activités rétribuées. Les employés des services de carrière du DFAE ont également besoin d'une autorisation lorsqu'ils travaillent en Suisse. Les employés rendent régulièrement compte de leurs activités au DFAE. Celui-ci règle les modalités.

⁵ Le DFAE peut prévoir, à l'intention des personnes accompagnant des employés engagés dans une représentation suisse à l'étranger, une obligation d'annonce et d'autorisation pour les activités rétribuées.